Distr. générale 11 février 2015

Original: français

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et onzième session, 17-21 novembre 2014

Nº 48/2014 (Liban)

Communication adressée au Gouvernement le 19 août 2014

Concernant Tarek Mostafa Marei et Abdel Karim Al Mustafa

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel il a adhéré le 3 novembre 1972. L'État est aussi partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle il a adhéré le 5 octobre 2000.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.
- Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:
- a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits

GE.15-02332





civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

- c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);
- d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);
- e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

- 3. Le cas ci-dessous a été soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire dans les termes suivants.
- 4. Tarek Mostafa Marei, né le 11 mai 1972, est de nationalité libanaise. Il est commerçant et aussi imam à la mosquée Amera Minqara, située dans le district Bab Al Ramel de Tripoli. Il est marié et père de cinq enfants. Avant son arrestation, il vivait dans le district d'Haddaden à Tripoli.
- 5. Selon les informations reçues, M. Marei a été arrêté sans mandat le 13 octobre 2008, dans un commerce de la ville, par des agents des services de renseignements militaires habillés en civil. Il a été emmené aux baraquements militaires d'Al Quba puis au Ministère de la défense où il a été détenu pendant une dizaine de jours. Il aurait par la suite été successivement transféré dans les locaux de la base militaire de Rihanyya pendant un mois, puis dans les locaux des forces libanaises de sécurité intérieure, puis enfin à la prison de Roumieh le 28 décembre 2008, où il serait encore détenu à ce jour.
- 6. La source rapporte que durant l'ensemble de son séjour dans les différents locaux des services de renseignements, M. Marei a fait l'objet de mauvais traitements et de torture, et a notamment été soumis à la pratique dite du «Farooj». Ces actes n'auraient cessé que lorsque M. Marei aurait accepté de signer des procès-verbaux contenant de faux aveux, qu'il n'a pu lire préalablement. Ces aveux l'incriminent de participation à l'attaque contre un bus militaire le 29 septembre 2008, et à deux autres attaques réalisées en mai et août 2008. Ce n'est qu'après plusieurs audiences devant le Conseil de justice (Al Majlis Al'Adli), qu'il a été formellement inculpé de terrorisme.
- 7. Abdel Karim Al Mustafa, né le 21 octobre 1984, est de nationalité libanaise. Il est professeur à l'Institut des télécommunications et résidait, avant son arrestation, à Babnin, Akkar, dans le nord du Liban.
- 8. Selon les informations reçues, M. Al Mustafa a été arrêté le 12 octobre 2008, par des membres des services de renseignements militaires libanais après s'être rendu à une convocation au siège de leur quartier général à Al Quba. La source indique que dès que M. Al Mustafa est arrivé dans leurs locaux, il a été violemment battu et placé en état d'arrestation sans mandat de justice. Quatre jours plus tard, il a été emmené au Ministère de la défense à Yarze où il a encore été détenu pendant 10 jours avant d'être déféré devant la

cour militaire de Beyrouth. Selon la source, il a ensuite été détenu pendant près d'un mois sur la base militaire de Rihanyya, puis a finalement été transféré le 24 novembre 2008 à la prison de Roumieh où il serait encore détenu à ce jour.

- 9. La source rapporte que dans cette prison de Roumieh, M. Al Mustafa aurait été détenu à l'isolement, sans aucun contact avec le monde extérieur, pendant ses 41 premiers jours de détention, durant lesquels il a été sévèrement torturé. Un examen médical requis par son avocat confirme les sévices qu'il a subis. Comme dans le cas de M. Marei, ces actes de torture visaient à faire avouer à M. Al Mustafa une prétendue participation à des actes terroristes contre l'armée à Tripoli en août et septembre 2008, aveux figurant dans des procès-verbaux qu'il a signés sous la contrainte.
- 10. Déférés devant le Conseil de justice et jugés le 6 août 2013, MM. Marei et Al Mustafa ont été condamnés à 15 ans de prison sur la seule base des procès-verbaux établis par les services de renseignements militaires et contenant des déclarations obtenues sous la torture.
- 11. La source allègue que cette détention serait arbitraire et relèverait de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail en ce qu'elle violerait le droit à un procès équitable et serait contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 12. La source rapporte que MM. Marei et Al Mustafa ont été arrêtés par des agents des services de renseignements militaires sans qu'aucun mandat ne leur soit présenté au moment de l'arrestation. Ils n'ont pas davantage été informés des raisons de leur arrestation en violation des articles 9, paragraphe 2, et 14, paragraphe 3 a), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils n'ont pas été traduits devant un juge dans un délai raisonnable puisqu'ils sont restés aux mains des services de renseignements pendant plusieurs jours avant d'être déférés devant une autorité judiciaire, alors qu'un délai de 48 heures a déjà été jugé comme caractérisant une violation des règles du procès équitable, y compris pour les cas de terrorisme qui peuvent, sous certaines conditions, justifier une garde à vue plus longue.
- 13. La source ajoute que MM. Marei et Al Mustafa ont été détenus au secret pendant plus de deux mois durant lesquels ils ont subi, de manière répétée, des actes de torture en vue de leurs faire admettre de fausses participations à des actes terroristes, en violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le jugement de condamnation des deux hommes serait ainsi fondé essentiellement sur les procès-verbaux contenant ces aveux extraits sous la torture.
- 14. La source souligne que les deux hommes sont restés plus de quatre ans en détention provisoire avant d'être jugés, en violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable tel qu'inscrit aux articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 3 c), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon la source, cela est rendu possible par le fait que le Code de procédure pénale libanais, en son article 108, dispose qu'en matière d'atteinte à la sûreté de l'État et d'actes de terrorisme, la détention provisoire peut être renouvelée pour une durée illimitée, ce qui est contraire aux obligations internationales énoncées ci-dessus.
- 15. Les deux hommes ont été déférés pour leur procès devant le Conseil de justice, une juridiction d'exception compétente pour des affaires relatives à la sécurité intérieure et extérieure du pays, saisie par décret émanant du Conseil des Ministres.
- 16. La source allègue que cette juridiction, ne disposant pas de sa propre structure d'instruction, ne serait donc pas indépendante. La source précise que les enquêtes préliminaires sont conduites par d'autres services, notamment les renseignements militaires, et que les aveux obtenus sous la contrainte par ces services seraient ensuite présentés

devant le Conseil comme obtenus légalement. La source ajoute que les décisions rendues par cette juridiction sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours.

17. Cette impossibilité de recours caractérise une violation de l'article 14, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui avait déjà été souligné par le Comité des droits de l'homme lors du dernier examen du Liban par cet organe (CCPR/C/79/Add.78, par. 9 et 15).

Réponse du Gouvernement

- 18. Dans une lettre datée du 19 août 2014, le Groupe de travail a transmis les allégations ci-dessus au Gouvernement libanais et lui a demandé des informations détaillées sur la situation actuelle de MM. Marei et Al Mustafa, ainsi qu'une clarification concernant les bases juridiques justifiant leur mise en détention.
- 19. Le Groupe de travail regrette que, à ce jour, le Gouvernement libanais n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises ni demandé de prolongation du délai imparti pour soumettre une réponse, conformément aux paragraphes 15 et 16 des méthodes de travail du Groupe de travail.
- 20. Malgré le défaut de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail estime qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de MM. Marei et Al Mustafa, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, en ne se fondant que sur les informations fournies par la source.

Discussion

- 21. La source a rapporté des informations cohérentes sur l'arrestation et la détention de MM. Marei et Al Mustafa. Ces mêmes informations avaient déjà été transmises par la source au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans deux correspondances datées respectivement du 1^{er} novembre 2010 et du 11 mars 2011. En l'absence de toute réfutation par le Gouvernement, le Groupe de travail ne pouvait que donner foi au récit de la source.
- 22. MM. Al Mustafa et Marei ont été arrêtés les 12 et 13 octobre 2008, respectivement, par des agents des services de renseignements militaires sans qu'aucun mandat ne leur soit présenté au moment de l'arrestation. Ils sont restés plus de quatre ans en détention provisoire avant d'être jugés. Ils seraient toujours détenus à ce jour.
- 23. Le 6 août 2013, le Conseil de justice a condamné les deux hommes à 15 ans de prison sur la seule base des procès-verbaux établis par les services de renseignements militaires et contenant des déclarations obtenues sous la torture durant leur détention.
- 24. Les allégations présentées par la source se fondent sur la détention au secret, sur les actes de torture qui ont servi à obtenir les aveux pendant l'enquête préliminaire, sans qu'une enquête administrative ou judiciaire ait été organisée en vue de statuer sur la légalité desdits aveux, sur la privation de l'exercice des garanties juridiques fondamentales comme l'accès à un avocat, et sur le droit à être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale.
- 25. Le Groupe de travail estime que la détention au secret constitue une violation absolue du droit international des droits de l'homme, y compris en période d'état d'urgence ou de conflit armé. Aucun pays ne devrait permettre que des personnes soient secrètement privées de leur liberté pour une durée potentiellement indéfinie et détenues hors du cadre de la loi sans avoir la possibilité de recourir aux procédures légales, notamment l'habeas corpus (A/HRC/16/47, par. 54).

- 26. Il est reproché au Gouvernement d'avoir détenu ces deux personnes au secret pendant plus de deux mois. Le Groupe de travail constate dès lors que la détention de MM. Marei et Al Mustafa est contraire aux dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.
- 27. Le Groupe de travail est aussi convaincu par les allégations persistantes selon lesquelles MM. Marei et Al Mustafa ont été soumis à la torture et ont, par la suite, avoué les faits pour lesquels ils sont poursuivis. Sur ce point, le Gouvernement avait l'obligation, en vertu de l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle le Liban est partie, de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, d'autant que, selon l'article 15 de la même Convention, toute déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve.
- 28. Il est de jurisprudence constante que des aveux ainsi obtenus par la torture ne sauraient être valables de sorte que le droit à un procès équitable serait affecté. En conséquence, le Groupe de travail conclut que la détention de MM. Marei et Al Mustafa et leur condamnation fondée sur des aveux qui seraient obtenus par la torture, en l'absence d'éléments matériels ou autres, sans que des enquêtes ne soient menées en vue de s'assurer de la sincérité des aveux, sont contraires aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relèvent de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.
- 29. Le Groupe de travail note que la source a déjà saisi le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il n'y a donc pas lieu de lui renvoyer ces affaires comme c'est la pratique établie. Le Groupe de travail rappelle toutefois à l'attention du Rapporteur spécial ces allégations de torture dans l'espoir qu'il continuera de s'en préoccuper tout particulièrement dans son évaluation de la République libanaise dans le cadre de son mandat.

Avis et recommandations

- 30. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:
 - La privation de liberté de Tarek Mostafa Marei et Abdel Karim Al Mustafa est arbitraire en ce qu'elle manque de base légale et en ce que les aveux ont été soustraits par la torture en violation de normes impératives du droit international. Cette privation de liberté constitue dès lors une violation des droits et libertés proclamés dans les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève par conséquent des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.
- 31. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement libanais de procéder sans attendre à la libération de MM. Marei et Al Mustafa et d'ordonner une enquête indépendante et impartiale sur les actes de torture dont ces derniers auraient fait l'objet pendant leur détention au secret, en procédant à la réparation intégrale du préjudice matériel et moral qu'ils ont subi, en prévoyant une réparation équitable et adéquate conformément à l'article 9, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 32. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses avis et de

prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées de leur liberté, ainsi que d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises¹. En conséquence, le Groupe de travail requiert la coopération pleine et entière de la République libanaise dans la mise en œuvre de cet avis pour remédier effectivement à une violation du droit international.

[Adopté le 19 novembre 2014]

¹ Résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3, 6 et 9.